

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Note sous jugement de la Justice de paix de Namur du 13 janvier 1987

Poullet, Yves

Published in:
Droit de l'informatique

Publication date:
1987

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Poullet, Y 1987, 'Note sous jugement de la Justice de paix de Namur du 13 janvier 1987', *Droit de l'informatique*, pp. 181-184.

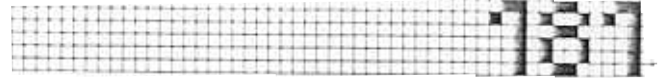
General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



Jugement de la Justice de paix de Namur du 13 janvier 1987

BANQUE — PRÊT — DEMANDE (DE) — REFUS — MOTIF — RENSEIGNEMENTS FAUX COMMUNIQUÉS PAR L'ASSUREUR CRÉDIT — DEVOIR D'UNE FIRME DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX — ARTICLE 8 DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES — EXISTENCE D'UNE NORME DE COMPORTEMENT — VIOLATION — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR CRÉDIT
BANQUE — COMMUNICATION AU CLIENT DE LA SOURCE DE L'INFORMATION - SECRET PROFESSIONNEL — ÉTENDUE — NON VIOLATION

Parties en cause:

J, demandeur, défendeur sur reconvention, représenté par Me Rons

contre

S.A.A., défenderesse, demanderesse sur reconvention, représentée par Me Knaepen

L'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1980 précise, notamment, que: «Les données personnelles enregistrées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Elles doivent être effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation du but poursuivi...».

Le projet belge prévoit comme corollaire aux actes du «ficheur», le droit à toute personne concernée, de contester et de rectifier les données incomplètes, inexactes, périmées ou illicites.

Ces règles, ayant cours ou en gestion, constituent à tout le moins, indications des normes de comportement et de conduite auxquelles doit se référer tout «ficheur» normalement prudent et diligent.

Si la banque est tenue d'une obligation de discrétion à propos de renseignements qu'elle reçoit d'un assureur crédit à l'occasion d'une demande de crédit formulée par un de ses clients, cette obligation a un caractère contractuel quel ne peut être opposé au client de la banque, étranger au contrat entre l'assureur crédit et la banque.

LE TRIBUNAL

Attendu que le demandeur J reproche à la défenderesse S.A.A. d'avoir, irrégulièrement et fautivement fourni, à une banque qu'il consultait, des renseignements inexacts et erronés, mettant en cause son honorabilité et sa réputation commerciale;
Que, dès lors, il postule condamnation de la défenderesse à lui payer 1 franc à titre de dommages et intérêts et à supprimer l'identité du demandeur de son fichier «contentieux»;
Que le demandeur sollicite, en outre, qu'il soit fait interdiction à la défenderesse de communiquer à tous tiers l'identité du demandeur, comme figurant dans son fichier «contentieux», et sa condamnation éventuelle à une astreinte de 25.000 francs en cas de violation éventuelle de cette interdiction;
Attendu que la défenderesse, formant demande reconventionnelle, sollicite condamnation du demandeur à lui payer 1 franc de dommages et intérêts pour demande téméraire et vexatoire;
Attendu que le demandeur affirme que le 29 septembre 1972 lui-même et son épouse ont signé une demande de carte de crédit «3 Suisses partner»;

Que le divorce du demandeur fut transcrit en janvier 1979;
Que le demandeur reconnaît ne pas avoir avisé les «3 Suisses» de son divorce, et réclamé la carte de crédit;
Que, dans le courant des années 82 et 83, son épouse se servit de cette carte, et resta débitrice de 17.882 francs;
Que le demandeur affirme qu'alors les «3 Suisses» en avisèrent leur assureur crédit — ici défenderesse — laquelle écrivit alors au demandeur pour réclamer remboursement;
Qu'après diverses péripéties, le demandeur mit lui-même en demeure son ex-épouse, laquelle entreprit le remboursement litigieux;
Que, cela étant, le demandeur estime que le contentieux a son épouse pour seule responsable, et que, ne devant rien personnellement et n'ayant rien dû aux «3 Suisses», depuis son divorce, il ne saurait — sans faute de la demanderesse — figurer dans son fichier contentieux;

Attendu que le 23 janvier 1985 le demandeur sollicita un prêt de 200.000 francs auprès de la Banque Sud Belge;
Que par lettre du 6 février 1985, cette banque avisa le demandeur que sa demande n'a pu être acceptée;
Que, sollicitée, la Banque Sud Belge avisa par écrit le demandeur, en date du 12 mars 1985 (pièce 24), que «la décision négative est une décision qui lui a été signifiée par le biais de son organisme assureur»;

Qu'en termes de conclusions (1.3 II) la défenderesse affirme:

— que «le demandeur était effectivement... renseigné au «contentieux» aussi longtemps que le compte ouvert à son nom et à celui de son ex-épouse n'était pas clôturé»;

— que: «la réponse de son assurée la Banque Sud Belge... confirme que la S.A.A. lui a certes signifié son refus de couvrir le risque qu'elle lui présentait, sans pour autant lui en donner les motifs»;
Qu'il reste de ceci:

1) Que la Banque Sud Belge était bien assurée auprès de la défenderesse

2) Que la Banque Sud Belge a bien consulté la défenderesse à propos de la demande de prêt introduite par le demandeur

3) Que la défenderesse a bien signifié à son assurée, la Banque Sud Belge, son refus de couvrir le risque qu'elle présentait à propos du demandeur;

Que, certes, la défenderesse affirme que son refus fut notifié sans aucun motif;

Attendu que le 20 septembre 1984 la défenderesse écrivait au conseil du demandeur pour lui confirmer que monsieur André J. possédait un dossier «contentieux» à son propre nom;

Attendu qu'il est constant qu'en 1972, une demande de carte «3 Suisses partner», fut signée par l'épouse du demandeur, et par ce dernier;

Que les renseignements transmis aux «3 Suisses», et dès lors forcément à leur assureur crédit, confirment que la carte était bien inscrite au nom de J. André;

Que le règlement annexé à cette demande stipulait que: «la carte «3 Suisses partner» est strictement personnelle» et que: «la carte que reçoit une femme mariée est toujours libellée au nom de son mari. Il est bien évident cependant que sa femme peut l'utiliser, à une seule condition que sa signature figure sur la carte, en plus de celle de son mari»;

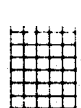
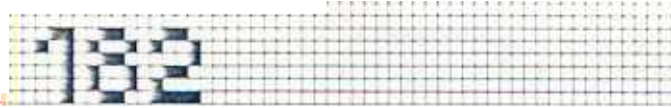
Que le dossier du demandeur, contenant différents bons de commandes effectués, auprès des «3 Suisses» en 82 et 83, démontre que ces pièces ont été libellées au nom de «J. André»;

Attendu que les A. ont soutenu, et soutiennent en conclusions, que le divorce n'a pas changé les obligations du demandeur, telles qu'elles résultent de sa signature apposée sur la demande de carte;

Que, bien sûr, le règlement annexé à cette demande stipule obligation de remboursement de l'import du relevé de compte adressé au titulaire de la carte dans le mois d'achats effectués aux «3 Suisses»;
Attendu qu'ayant apposé sa signature sur la demande de carte, et ayant aussi adhéré à son règlement le demandeur était tenu de rembourser les achats effectués en 82 et 83 sous couvert de la carte de crédit qu'il avait sollicitée — avec son épouse —;

Que le fait que son ex-épouse ait remboursé n'enlève rien aux conséquences juridiques résultant de la signature apposée par le demandeur sur la «demande de carte»;

Attendu, cependant, que l'intervention du divorce, et le fait que la



S.A. «Les 3 Suisses» reconnaissent que les achats ont été effectués par l'ex-épouse du demandeur, seule, éclairent cette affaire d'une lumière particulière;

Qu'il est tout à fait compréhensible que le demandeur — qui n'avait effectué aucun achat auprès des «3 Suisses» — ait réagi, dès qu'il connut la situation débitrice affectant la carte de crédit;

Qu'ainsi son conseil avisa les «A.» de l'intervention en 1979 du divorce de monsieur André J., ce, par lettre datée du 29 mai 1984; Que les A. accusèrent réception de cette lettre, et avisèrent le conseil du demandeur de ce qu'elles considéraient monsieur et madame J. André, signataires de la carte de crédit, comme toujours tenus au remboursement intégral du solde dû, ce en tant que signataires de la demande de carte;

Attendu que le conseil du demandeur récrivait aux A. le 12 novembre 1984 (pièce 14) et les avisait de ce que, notamment: «La situation actuelle, et plus particulièrement le fait que vous avez décidé de placer mon client dans la liste des dossiers «contentieux»... crée une situation gravement préjudiciable à mon client qui est dans les affaires et qui peut donc être appelé à tout moment à demander un crédit auprès d'un organisme auquel vous communiquez des renseignements défavorables *totale*ment injustifiés. Je vous prie donc de reconsidérer votre position et de me confirmer si vous... supprimez le nom de mon client de cette liste «contentieuse»...»;

Attendu que les «3 Suisses» avisés de la situation de monsieur J. et de son divorce, écrivaient le 29 novembre 1984 (pièce 15) qu'ils faisaient ce jour, le nécessaire pour supprimer le nom de monsieur André J. de l'inscription comme client pour le remplacer par madame B. Danielle. La situation sera ainsi régularisée;

Attendu que le 5 décembre 1984 (pièce 18) le conseil du demandeur récrivait aux A. pour leur adresser copie d'un bulletin de versement de 6.000 francs effectué par madame B. et aviser cette société que madame B. effectuerait un second versement le mois suivant, et «*insistait encore une fois pour que le nom de monsieur J. soit supprimé immédiatement du fichier-contentieux*»;

Attendu que les A. répondirent le 8 janvier 1985 (pièce 20) que: «nous ne pouvons satisfaire à votre demande de supprimer votre client de notre fichier

— le seul fait de solliciter un crédit, refusé ou accepté, vous «fiche» aux A.;

Attendu que le 23 janvier 1985, le demandeur, — comme dit ci-dessus — sollicitait un prêt de 200.000 francs à la Banque Sud Belge, laquelle avisait de cette demande son assureur crédit, en l'espèce la défenderesse;

Que la réponse à cette demande, fut, selon la Banque Sud Belge (24) «une décision négative signifiée par le biais de l'organisme assureur»;

EN DROIT

Attendu que la défenderesse plaide:

— I) Que le seul fait de solliciter un crédit — refusé ou accepté — entraîne la création d'une fiche concernant le candidat emprunteur. Attendu que l'on ne peut considérer qu'il y a quelque faute dans le chef de la défenderesse, puisqu'elle doit nécessairement, asseoir sa décision d'assurer un crédit sur base d'éléments divers, et des renseignements concernant la solvabilité et même la personne du candidat emprunteur;

Que le fait de créer un fichier à cet effet apparaît donc régulier, à tout le moins tant que le projet de loi réglementant cette question n'est pas voté;

Qu'il reste qu'une firme de renseignement sur le crédit constitue son fichier, en dehors de tout rapport quelconque avec «le fiché», ce qui doit impliquer prudence et contrôle fréquent des dossiers dans le chef du «ficheur»;

II) Que «si elle a bien signifié son refus de couvrir le risque, la défenderesse n'a pas donné de motif à ce refus, et que si même elle avait donné un motif à son assurée — la Banque Sud Belge — cela n'enlevait pas le caractère confidentiel des renseignements donnés, puisque la Banque qui les a recueillis est, elle-même, tenue au secret professionnel à l'égard de son client»;

Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que si des relations contrac-

tuelles existent entre la défenderesse et son assurée, il n'existe aucun lien juridique entre les A. et le demandeur, lequel est tiers à ces relations contractuelles;

Que ce tiers, personne physique, a également le droit au respect de sa vie privée (art. 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme);

Que ceci implique, à son profit, une protection contre toute atteinte à son honneur ou à sa réputation, ainsi que contre toute interprétation dommageable donnée à ses actes.

(Voir J. VELU «Le droit au respect de la vie privée» p. 26-27);

Attendu, dans le même ordre d'idée, que le dernier projet de loi belge sur les banques de données édicte que «Tout être humain a droit au respect de sa vie privée lors du traitement automatisé de données à caractère personnel qui le concernent...»;

Attendu que l'article 5 de la convention du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1980 précise, notamment, que: «les données personnelles enregistrées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Elles doivent être effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation du but poursuivi...»

(Voir Y. POULLET, «Fichiers d'assurances et respect des libertés», Bull. Ass., 1984, p. 587, al. 2);

Attendu que le projet de loi belge, prévoit, comme corollaire aux actes du «ficheur», le droit à toute personne concernée, de contester et de rectifier les données incomplètes, inexactes, périmées ou illicites;

Attendu que ces règles, ayant cours ou en gestation, constituent à tout le moins, indications des normes de comportement et de conduite auxquelles doit se référer tout «ficheur» normalement prudent et diligent;

Attendu que la défenderesse n'a apparemment eu cure des invitations puis des sommations qui lui étaient faites, avant 1985, de revoir et redresser les données de son fichier contentieux concernant le demandeur;

Que ces sollicitations apparaissent pourtant raisonnables dans la mesure où le demandeur:

— n'avait rien acheté personnellement aux «3 Suisses»

— ne s'était pas endetté personnellement

— avait réagi immédiatement dès qu'il fut avisé du non-remboursement des achats opérés par son épouse et fit le nécessaire immédiatement pour que remboursement intervienne

— avait avisé de ces faits les A.;

Attendu que à l'instar des banques, une compagnie d'assurances crédit a des obligations professionnelles non seulement envers ses clients, mais également à l'égard de toutes personnes, en ce sens qu'elle doit avoir égard aux conséquences de ses actes pour les tiers, (La responsabilité du banquier, J.T., 8 septembre 1984, p. 470,2, al. 3);

Attendu que le fait de se contenter d'affirmer (p. 22) que les renseignements que la défenderesse possède «sont strictement confidentiels et ne sont jamais transmis» n'empêchent pas la défenderesse de prendre position sur une demande d'emprunt qui lui est soumise, et éventuellement de la refuser; ce qui ne peut manquer d'avoir des répercussions économiques et morales sur le candidat emprunteur, sa réputation de solvabilité, et son honneur;

Qu'en même temps qu'elle refusait d'assurer le crédit sollicité par le demandeur le 23 janvier 1985, la défenderesse écrivait le 8 janvier 1985 qu'elle ne pouvait satisfaire à la demande formulée par le même demandeur d'être supprimé du fichier;

Attendu que si la défenderesse avisait, entre le 23 janvier 1985 et le 6 février 1985, son assurée, la Banque Sud Belge qu'elle ne pouvait accepter la demande de prêt du demandeur, néanmoins elle écrivait le 1 mars 1985 (p. 22) qu'elle n'a été l'objet d'aucune demande de prêt concernant le demandeur de la part de l'un de ses assurés — ce qui est inexact!

Qu'il apparaît donc que la défenderesse a traité les intérêts du demandeur avec légèreté et désinvolture, sans se soucier des faits qui avaient été portés à sa connaissance à plusieurs reprises, depuis le 29 mai 1984, et sans apporter au demandeur la moindre explication quant à la décision qu'elle a cru devoir notifier à la Banque Sud Belge;

Que pareil comportement, à l'évidence, se situe en dehors des normes de conduites ci-dessus évoquées, et apparaît donc fautif;



Attendu que la défenderesse ne peut régulièrement se retrancher derrière l'obligation du secret professionnel qu'elle impute à son assurée, la Banque Sud Belge;

Qu'en effet, la Cour suprême précisait le 25 août 1978 que «ni la nature des fonctions exercées par les banquiers, ni aucune disposition légale, ne confèrent à ceux-ci la qualité de personnes tenues au secret professionnel au sens de l'article 458 du code pénal (J.T. 79, p. 371);

Que si la Banque Sud Belge était tenue d'une obligation de discrétion à propos de renseignements qu'elle recevait de la défenderesse à l'occasion d'une demande de crédit formulée par un de ses clients, cette obligation apparaît avoir un caractère contractuel, lequel ne peut être opposé au demandeur, étranger à ce contrat; Attendu que la demande de condamnation est d'un franc en sorte que notre jugement apparaît être définitif;

Que l'article 2 de la loi du 31 janvier 1980 portant approbation de la convention Bénélux sur l'astreinte, complétant l'article 557 du code judiciaire porte que: il n'est pas tenu compte de l'astreinte pour la détermination de la compétence et du ressort;

Attendu que la défenderesse n'apporte à suffisance preuve de ce que la demande aurait été téméraire et vexatoire;

PAR CES MOTIFS

Nous Juge de paix

Statuant contradictoirement et en dernier ressort

Condammons la S.A.A. à payer au demandeur la somme de un franc à titre de dommage moral;

Condammons la défenderesse à supprimer l'identité du demandeur de son fichier «contentieux», — lequel doit être distingué du fichier ouvert à propos de toutes et chacune des demandes de crédit et dès lors que l'inscription au «contentieux» se base sur les dettes résultant de la carte de crédit «3 Suisses» souscrite par le demandeur;

Interdisons à la défenderesse de communiquer à tous tiers l'identité du demandeur, comme figurant à son dossier «contentieux» dès lors que cette identité y figurerait sur base des dettes résultant de la carte de crédit «3 Suisses» souscrite par le demandeur;

Condammons la défenderesse à payer au demandeur, en cas de violation du dispositif ci-dessus une astreinte de 25.000 francs par violation. *Disons* la demande reconventionnelle recevable mais non fondée.

Siég. M.S. Monjoie,
 juge de Paix

Note

En 1985, Monsieur X se voit refuser un crédit par la banque Y. La banque Y lui donne l'explication suivante, «la décision négative est une décision qui lui a été signifiée par le biais de son organisme assureur».

L'assureur crédit, en l'occurrence, avait refusé de couvrir le crédit sans donner le motif de son refus.

Du dossier, il appert que le refus de couverture est fondé sur l'existence d'impayés pour la période 82-83, relatifs à une carte de crédit émise par une chaîne de distribution, ouverte au nom de Monsieur X et de Madame Z, alors son épouse, et utilisable moyennant les deux signatures.

Monsieur X évoque les faits suivants:

— les impayés concernent des achats faits par l'ex-épouse seule;

— ces impayés à charge des deux parties ont depuis été réglés par l'ex-épouse;

— l'assureur-crédit a été mis au courant du divorce et de l'importance des conséquences préjudiciables qu'entraînerait le maintien de son nom au fichier contentieux.

La communication de renseignements faux justifie selon le

juge la condamnation de l'assureur-crédit à un franc de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Une des motivations de la décision mérite d'être soulignée.¹

Elle pourrait augurer d'une *reconnaissance jurisprudentielle des principes fondamentaux de protection des données*, nonobstant l'absence persistante d'une législation belge de protection des données. On notera que ce faisant, la jurisprudence belge suivrait l'exemple de la jurisprudence hollandaise qui a développé également de tels principes comme palliatif à une loi que nos voisins attendent depuis 1984. L'importance de la décision soulignée, relevons-en la motivation.

Le juge de paix relève tout d'abord *l'absence de relation contractuelle entre ficheur l'assureur-crédit et fiché* pour en déduire implicitement, nous semble-t-il, à charge de celui-ci des devoirs plus contraignants encore de veiller à ne pas porter atteinte à la réputation du fiché, «ce qui doit impliquer, note le juge, prudence et contrôle fréquent des dossiers».

Un tel raisonnement rejoint la distinction traditionnelle opérée par les législations, en particulier germaniques et américaines, entre fichiers détenus par les entreprises dans le cadre de leur relation avec le client et ceux, détenus par des entreprises en l'absence de toute relation avec le fiché, tels les agences de renseignements commerciaux, les éditeurs d'adresses et les assureurs-crédits. Ces derniers fichiers sont contrôlés plus sévèrement étant donné qu'ils ne précisent point dans une relation contractuelle avec le fiché, la légitimation et les limites de leur droit à l'information.²

Cette première réflexion du juge le conduit à affirmer certains *principes de base valables pour toute collecte de renseignements*.³ Le premier est repris de l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe⁴ relatif à la qualité des données que nous citerons entièrement. «Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont:

- obtenues et traitées loyalement et licitement;
- enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités;
- adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées;
- exactes et si nécessaire mises à jour;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées».

Un second principe tiré du projet de loi belge⁵ mais également consacré par la Convention du Conseil de l'Europe⁶, et par toutes les législations étrangères de protection des données, concerne le droit d'accès du fiché y compris le droit de contester, et de rectifier les données incomplètes, inexactes, périmées ou illicites.

L'existence de ces deux principes non légalement sanctionnés permet au juge de conclure à l'existence de «standards», c'est-à-dire de normes de comportement et de conduite auxquelles doit se référer tout «ficheur» normalement prudent et diligent, le manquement à de tels devoirs devant être sanctionné.

Une telle déduction est-elle légitime et la référence aux principes de protection de données était-elle réellement nécessaire?

La légitimité de la déduction se fonde sur l'accord de la communauté internationale concrétisé tant par la Convention du Conseil de l'Europe déjà citée que par les «lignes

directrices de l'OCDE⁷, régissant la protection de la vie privée», accord qui porte sur un «noyau dur», c'est-à-dire sur quelques principes minima universellement applicables.

Quant à l'utilité de la référence, la lecture de la suite du jugement pourrait en faire douter. Ne suffisait-il pas de rappeler le principe de la responsabilité du banquier, son obligation d'«avoir égard aux conséquences de ses actes pour les tiers?» Cet argument supplémentaire convainc peu, au double motif que l'applicabilité des principes de responsabilité du banquier à l'assureur-crédit est incertaine et que le principe évoqué concerne l'octroi ou le refus de crédit et non la fourniture de renseignements en vue de l'octroi de crédit.

Il nous apparaissait donc préférable de résoudre la question sur le terrain même où elle était posée, à savoir dans le cadre des devoirs attachés à toute activité de collecte et de traitement de l'information et, pour la première fois, de poser l'existence de normes de comportement propres à cette activité, appelant de ses vœux leur consécration par l'intervention du législateur.

Y. POULLET

NOTES

1. Nous n'envisageons pas, dans cette note, le raisonnement du juge à propos de l'étendue de l'obligation du banquier au secret professionnel.
2. Sur ce raisonnement et cette distinction, cf. P. et Y. POULLET, *Applicabilité aux entreprises d'une législation protectrice des données: l'entreprise, collecteur de données*, in *Banque de données, Entreprises, Vie Privée*, Bruxelles, 1980, p. 200 et s. On note que le projet de loi belge, de façon moins claire, reprend également cette même distinction (cf. par ex. art. 22, § 6, sur ces dispositions J. BERLEUR — Y. POULLET, *La protection de la vie privée selon le projet Gol, J.T., 1983, 583 et s.*).
3. Le juge ne distingue pas à cet égard suivant que le traitement

des données ait lieu par des moyens automatiques ou manuels. Notons que la Convention du Conseil de l'Europe et le projet belge réglementent les seuls fichiers informatisés qu'ils définissent comme suit: «opérations suivantes effectuées *en totalité ou en partie* à l'aide de procédés informatisés: enregistrement de données; application à ces données d'opérations logiques et/ou arithmétiques, leur modification, effacement, extraction ou diffusion» (art. 1. Convention). (Sur la signification large des mots, «en totalité ou en partie», J. BERLEUR — Y. POULLET, *Le droit à la vie privée selon le projet Gol, J.T., 1983, 583 et s.*)

4. Cette Convention du 17 septembre 1980 signée par la Belgique n'est pas ratifiée par elle, puisque notre pays ne dispose pas de législation reprenant les principes minima de la Convention. La convention, depuis les cinq ratifications nécessaires, est entrée en vigueur (Allemagne, Suède, France, Norvège, Espagne) depuis le 1er octobre 1985 et est donc devenue un élément de droit positif.

5. Projet de loi relatif à la protection de la vie privée à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel (*Doc. Ch. Repr., 1330, (1984-85), n° 1*). Sur la consécration de ce principe, J. Gol, *La protection de la vie privée face à l'informatique dans le projet belge du 10 novembre 1983 relatif à la protection de certains aspects de la vie privée*, in *Informatique et Droit en Europe*, ULB, 1985, p. 375 et s.

6. Art. 8

Any person shall be enabled:

- a. to establish the existence of an automated personal data file, its main purposes, as well as the identity and habitual residence or principal place of business of the controller of the file;
- b. to obtain at reasonable intervals and without excessive delay or expense confirmation of whether personal data relating to him are stored in the automated data file as well as communication to him of such data in an intelligible form;
- c. to obtain, as the case may be, rectification or erasure of such data if these have been processed contrary to the provisions of domestic law giving effect to the basic principles set out in Articles 5 and 6 of this convention;
- d. to have a remedy if a request for confirmation or, as the case may be, communication, rectification or erasure as referred to in paragraphs (b) and (c) of this article is not complied with.

7. Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel, Recommandation du Conseil du 23 septembre 1980.